



Envoi au contrôle de légalité le : 29 décembre 2023

Publication électronique le : 29 décembre 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Claude BACHELET

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**FIXATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION D'ENTRETIEN DES ENFANTS  
CONFIÉS EN ACCUEIL FAMILIAL PAR RÉFÉRENCE AU MINIMUM GARANTI**

(N°2023-579)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.223-22, L.423-4, D.423-21 et D.423-22 ;

**Vu** le Code du Travail et, notamment, son article L.3231-12 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** la délibération n°73 de la Commission Permanente du 05/01/2015 « Revalorisation des indemnités versées aux assistants familiaux pour l'entretien et l'éducation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 27/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions spécifiques à l'allocation journalière d'entretien, dans la délibération du 5 janvier 2015 susvisée relative à la revalorisation des indemnités versées aux assistants familiaux pour l'entretien et l'éducation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, conformément aux dispositions de l'article D.223-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant de l'allocation journalière d'entretien de l'enfant confié à un assistant familial par application de l'article D.423-22 du CASF à :

- 3,5 fois le minimum garanti mentionné à l'article L.3231-12 du code du travail pour les enfants âgés de 0 à 11 ans ;
- 3,75 fois le minimum garanti mentionné à l'article L.3231-12 du code du travail pour les enfants de 12 ans et plus.

Les résultats étant arrondis à la deuxième décimale.

**Article 3 :**

D'autoriser le versement avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2023 de l'allocation journalière d'entretien pour les enfants âgés de 0 à 11 ans ainsi définie, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les dépenses induites par l'application des articles 1 à 3 de la présente délibération seront imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02 421 E02	65111//934213	Allocations et remboursements divers aux assistants familiaux	19 927 000,00 €	30 000,00 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023**

**FIXATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION D'ENTRETIEN DES ENFANTS  
CONFIÉS EN ACCUEIL FAMILIAL PAR RÉFÉRENCE AU MINIMUM GARANTI**

Au titre de la protection de l'enfance, l'article D.423-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que « les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié à un assistant familial mentionnées à l'article L.423-4 couvrent les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires pris en charge au titre du projet individualisé de l'enfant mentionné à l'article L.421-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles. »

L'article D 423-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que « Le montant des indemnités et fournitures ne peut être inférieur à 3,5 fois le minimum garanti (MIG) mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail. Il peut être modulé en fonction de l'âge de l'enfant ».

Depuis la délibération du 5 janvier 2015 relative à la revalorisation des indemnités versées aux assistants familiaux, le montant versé pour l'entretien et l'éducation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, fixé en euros, était favorable comparativement au minimum garanti, qui est déterminé en fonction de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation. Depuis cette date, l'allocation s'élevait à 14,30 euros pour les enfants âgés de 0 à 11 ans et 15,30 euros pour les enfants âgés de 12 ans et plus.

Or, du fait de l'inflation, le minimum garanti a connu plusieurs hausses successives sur les deux dernières années. Et ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023, le montant des indemnités et fournitures pour les enfants âgés de 0 à 11 ans est devenu inférieur au dit minimum garanti, porté à cette date à 4,10 euros par heure, soit affecté du coefficient 3,5 à 14,35 euros.

Pour prendre en compte à l'avenir plus commodément les variations du minimum garanti, il est proposé de fixer dorénavant le montant de l'allocation journalière

d'entretien au moyen d'un coefficient, comme le prévoit le CASF, et non plus d'un montant en euros.

Ainsi, il est proposé de retenir le mode de calcul suivant, avec arrondi à la deuxième décimale :

- Le versement de 3,5 MIG par jour pour les enfants âgés de 0 à 11 ans
- Le versement de 3,75 MIG pour les enfants âgés de 12 ans et plus.

Il est proposé de mettre en place ce nouveau dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec, seulement pour l'allocation concernant les enfants de 0 à 11 ans, un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2023, date de la revalorisation précitée du minimum garanti, permettant le versement de la différence entre le montant dû au titre de ce minimum et le montant effectivement versé à ce jour au titre du tarif départemental en vigueur.

Il est proposé de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'abroger les dispositions spécifiques à l'allocation journalière d'entretien, dans la délibération du 5 janvier 2015 relative à la revalorisation des indemnités versées aux assistants familiaux pour l'entretien et l'éducation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, conformément aux dispositions de l'article D223-22 du Code de l'action sociale et des familles ;
- De fixer, à compter du 1er janvier 2024, le montant de l'allocation journalière d'entretien de l'enfant confié à un assistant familial par application de l'article D423-22 du CASF à:
  - 3,5 fois le minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail pour les enfants âgés de 0 à 11 ans ;
  - 3,75 fois le minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail pour les enfants de 12 ans et plus.Les résultats étant arrondis à la deuxième décimale.
- D'autoriser le versement avec effet rétroactif au 1er mai 2023 de l'allocation journalière d'entretien pour les enfants âgés de 0 à 11 ans ainsi définie.

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02 421 E02	65111//934213	Allocations et remboursements divers aux assistants familiaux	19 927 000,00	97 000,00	30 000,00	67 000,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 27/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY